

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- questions relatives à la prescription

Question juridique (1)

Le FFE peut-il garantir le paiement d'une indemnité dont le droit est prescrit à l'égard de l'employeur?

Point de vue FFE

La réponse à cette question est assurément négative: si la créance du travailleur n'est plus exigible à l'égard de l'employeur en raison de la prescription, elle ne peut l'être davantage à l'égard du FFE.

Justification

Il peut arriver qu'un travailleur réclame à l'employeur une indemnité dont le droit au paiement est prescrit en application de l'art. 15, al. 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail. Cette disposition prévoit que "Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat".

En cas de fermeture, le curateur ou le liquidateur, constatant que le droit du travailleur est prescrit, va contester la créance et refusera d'admettre la créance au passif de la faillite ou de la liquidation.

Ayant contesté la créance, le mandataire de justice ne va pas, en principe, inscrire cette créance sur le formulaire de demande d'indemnisation pour le FFE.

En effet, le travailleur ne peut réclamer au FFE le paiement d'une indemnité qui n'est plus exigible à l'égard de l'employeur. Le FFE n'intervient qu'à défaut pour l'employeur de respecter ses obligations pécuniaires. Dès lors que l'employeur n'est plus tenu de payer l'indemnité, il en va de même pour le FFE puisque le travailleur ne peut avoir plus de droits à l'égard du FFE qu'il n'en a à l'égard de l'employeur.

La jurisprudence vient tout récemment de statuer en ce sens. La partie adverse avait estimé que l'intervention du FFE avait une cause juridique distincte en sorte que le travailleur pouvait faire valoir sa créance à l'égard du FFE quand bien même elle serait prescrite à l'égard de l'employeur. Le juge a estimé que, vu le caractère résiduaire de l'intervention du FFE et le fait que le travailleur n'a pas fait valoir ses droits en temps utile contre l'employeur, l'action du travailleur à l'égard du FFE n'était pas fondée (Trib. trav. Liège, 28/02/2008, R.G. 343.454, confirmé par C.T. Liège, 08/01/2009, R.G. 035441 et 035532; Com. Bruxelles, 13/10/2008, R.G. 17323/06).

Question juridique (2)

Le délai de prescription prévu par la loi sur les faillites pour l'introduction de la créance doit-il prévaloir sur le délai de prescription prévu par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises?

Point de vue FFE

Il n'existe pas de lien entre les deux délais de prescription. Le délai prévu par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises est inopérant.

Justification

Il existe un rapport nécessaire entre l'obligation qui est faite à tout créancier d'une faillite de déclarer sa créance et l'intervention du FFE.

En effet, la loi sur les faillites impose à tout créancier de déclarer sa créance au plus tard 1 an après le jugement déclaratif de faillite (art. 72). La sanction est sévère puisque le créancier n'ayant pas ou ayant déclaré sa créance en dehors du délai ne pourra espérer recevoir un quelconque dividende. Vu le caractère subsidiaire de l'intervention du FFE, le travailleur ne pourra réclamer au FFE ce qu'il n'est plus exigible à l'égard de l'employeur (voir supra).

La loi du 26 juin 2002 prévoit pour la première fois un délai de prescription (c'est-à-dire 1 an) des actions des travailleurs à l'égard du FFE (art. 72). Le point de départ de ce délai n'est pas la date du jugement déclaratif de faillite mais bien la date à partir de laquelle les deux conditions suivantes sont réunies:

- une décision du Comité de gestion ou du Comité particulier du FFE;
- un dossier individuel complet

Cette dernière condition suppose que le travailleur ait introduit un formulaire "F1". En effet, on ne peut considérer que le dossier du travailleur est complet si, contrairement à ce qui est prévu par la loi (art. 65, al. 1er), il n'a pas introduit ce formulaire.

Dès lors, en réalité, aucun délai de prescription ne commencera à courir aussi longtemps que le travailleur n'introduit pas son formulaire. Le délai de prescription est donc inopérant.

Il n'y a donc pas de lien, direct ou indirect, entre le délai de prescription prévu par la loi sur les faillites et celui prévu par la loi du 26 juin 2002. Toutefois, il est certain que si la créance est prescrite à l'égard de la curatelle, elle doit être considérée comme telle à l'égard du FFE.

Question juridique (3)

Comment le FFE va-t-il procéder afin de pouvoir tenir compte des délais prévus par la loi sur les faillites pour pouvoir évaluer le montant définitif de sa créance?

Point de vue FFE

Si, au moment où le curateur envisage de clôturer les opérations de faillite, le montant total définitif de la créance du FFE ne peut encore être chiffré, il y aura lieu de considérer comme étant la créance définitive du FFE les montants – partiels – qui auront été communiqués au curateur.

Justification

Depuis le 1^{er} avril 2007, le FFE a décidé, pour l'indemnité de fermeture et l'indemnité de transition, de faire une déclaration de créance pour un euro provisionnel.

Cette décision repose sur le fait que pour ces deux indemnités, le travailleur ne dispose pas d'un privilège propre et n'effectue pas, en pratique, de déclaration de créance. Pour pouvoir récupérer les montants qui seront éventuellement payés au titre de l'indemnité de fermeture et de l'indemnité de transition, et invoquer le privilège dont il dispose au rang de l'art. 19,4^{ter} de la loi hypothécaire, le FFE doit donc faire lui-même une déclaration de créance.

La loi du 6 décembre 2005 a modifié la procédure de vérification de créance en prévoyant notamment que le curateur peut, au maximum, déposer un procès verbal de vérification de créances tous les 4 mois à partir de la date fixée par le jugement pour le dépôt du premier procès verbal et ce, pendant 16 mois.

Il va de soi que si le curateur souhaite clôturer la liquidation de la faillite avant ou à la suite du 5^{ième} procès-verbal de vérification de créances, le FFE ne va pas retarder inutilement cette clôture même s'il n'a pu chiffrer le montant définitif de sa créance. Si, au moment de la clôture, le FFE a transmis au curateur un décompte partiel de son intervention, le FFE considèrera que ce montant partiel constitue le montant définitif à porter au passif privilégié pour lequel le FFE est créancier.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.